



CONVENTION

ENTRE, les soussignés :

Monsieur Serge BORD, Maire de la Commune de Saint Julien les Rosiers,

ET,

Monsieur Thierry SPIAGGIA, Directeur Général des Logis Cévenols OPH Alès Agglomération,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Suivant délibération du Conseil Municipal du
La Commune de Saint Julien les Rosiers, a accordé sa garantie à l'emprunt N°154675 que les Logis Cévenols OPH Alès Agglomération ont contracté près de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de l'acquisition en VEFA de 20 logements collectifs « Cœur de Village » située Avenue des Mimosas 30340 Saint Julien les Rosiers.

Cette garantie est consentie à hauteur de 50 % pour un emprunt d'un montant total de :
2 113 855,00 €.

La garantie de la Commune de Saint Julien les Rosiers pouvant devenir effective à quelque période que ce soit de l'amortissement de l'emprunt sus indiqué, il convenait de régler les conditions auxquelles devrait être opéré le remboursement des sommes que la commune sera appelée à verser pour le compte des Logis Cévenols OPH Alès Agglomération.

C'est pourquoi, il a été, entre les parties, dit et convenu ce qui suit :

Article 1° - La garantie donnée ne comporte aucune restriction ni réserve.

En cas de défaillance des Logis Cévenols OPH Alès Agglomération, la Commune de Saint Julien les Rosiers devra, par simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations poursuivre sans retard la mise en recouvrement des impositions votées à titre de garantie dans la limite nécessaire au versement des sommes dues à l'Etat, sans exiger que la Caisse des Dépôts et Consignations discute au préalable les Logis Cévenols OPH Alès Agglomération.

Dans le cas où la Commune de Saint Julien les Rosiers refuserait d'exécuter son obligation de garantie, l'autorité de tutelle recouvre obligatoirement à la procédure prévue pour l'inscription d'office des dépenses obligatoires.

Article 2° - Les Logis Cévenols OPH Alès Agglomération s'engagent à rembourser à la Commune de Saint Julien les Rosiers, toutes les sommes que celle-ci pourrait être appelée à verser aux- lieu et place de l'OPH, en exécution de garantie visé en tête de la présente convention.

Les avances qui pourraient être ainsi faites par la Commune de Saint Julien les Rosiers ne porteront pas intérêts.

Article 3° - Ces remboursements devront commencer au plus tard dans l'année qui suivra la fin de l'amortissement des emprunts pour lesquels la garantie de la somme aura eu à s'exercer.

Article 4° - L'importance des remboursements annuels sera déterminée en fonction des disponibilités budgétaires de l'OPH, toutefois ils ne pourront en aucun cas être inférieurs à la valeur d'une demi annuité des emprunts amortis.

Article 5° - Il est entendu que le contrôle financier prévu par le décret- loi du 30 Octobre 1935 sera exercé par le Président ou une personne par lui désignée.

Fait en deux exemplaires à
Alès, le 05/07/24

Logis Cévenols OPH Alès Agglomération,
Le Directeur Général
Thierry SPIAGGIA



Le Maire de Saint Julien les Rosiers
Serge BORD



Date de mise en ligne sur le site de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le 05/04/2024